

De tous les moyens d'acquérir, dit-il dans son traité des devoirs; il n'en est pas de plus avantageux, de plus fécond, de plus doux, de plus digne de l'homme, et de l'homme libre, que l'agriculture. J'ai traité cette matière à fond dans mon livre de Caton l'ancien. *Omnium autem rerum ex quibus aliquid acquiritur, nihil est agricultura melius, nihil uberius, nihil dulcius, nihil homine, nihil libero dignius, illinc assumas* (de Offic., lib. 1. c. 42).

Varron, le plus savant des Romains, a écrit aussi sur le même sujet un traité qui nous est parvenu. Dans les temps modernes, Voltaire, qui avait le sentiment de tous les progrès, s'est occupé sérieusement d'agriculture, et en a parlé avec conviction. Cette attention donnée par les plus grands hommes à la profession agricole, prouve que l'intelligence peut y trouver sa place.

Il y a lieu d'espérer que la tendance qui s'est manifestée depuis plusieurs années, en faveur de l'agriculture, ne cessera pas de s'accroître, et qu'en obtenant toute l'influence qu'elle doit avoir, elle diminuera la concurrence qui encombre les autres professions. Elle ne conduit pas à la fortune, mais elle assure une existence honorable, où l'on ne dépend que de soi-même. Obscure et retirée, elle est sans attrait pour la vanité, mais celui qui compte pour quelque chose d'être, avant tout, un homme utile et probe, peut espérer d'y trouver une ample récompense de ses travaux.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que, en énumérant les principales professions qui sollicitent le choix de la jeunesse, notre but principal a été d'attirer l'attention du lecteur sur la nécessité du travail, base essentielle de tout établissement qu'on veut rendre solide et durable. Le travail! c'est le premier et le dernier mot de tout ce qu'on peut dire sur le sujet qui nous occupe. Il faut laisser aux poètes cette image plus gracieuse qu'exacte d'une déesse emportée sur une roue et versant au hasard les trésors de sa corne d'abondance.

Celui qui disait au pêcheur de l'Épire; *Que crains-tu? tu portes César et sa fortune*, avait tout fait pour mériter les faveurs de la Fortune. Quoique tout semblât de bonne heure le convier à imiter Sylla, il ne fit rien précipitamment: il jeta les fondements de sa grandeur future, comme d'un édifice destiné à traverser les siècles. Il attendit pendant neuf ans dans les forêts des Gaules le moment de tenter la Fortune, et même; au retour de cette expédition qui l'entourait d'un prestige surhumain, il s'arrêta sur les bords du Rubicon, et hésita un instant. Si donc la Fortune fit

tout pour lui, il fit tout aussi de son côté pour prévenir son inconstance.

L'ascendant de cette prétendue déesse est moins fatal qu'on ne pense. Quelle part a-t-elle jamais eue dans ces œuvres de l'esprit, dont les siècles se lèguent et se transmettent l'admiration? Qu'on recherche même l'origine des grandes richesses de certains particuliers, de celles, bien entendue, que leurs possesseurs ont acquises par des moyens honnêtes et légitimes, on verra qu'elles sont toujours en grande partie le fruit de l'activité et du travail.

En un mot, les vrais biens ne s'obtiennent que par le travail: c'est une maxime aussi vieille que l'histoire, aussi vieille que la poésie: témoin cette allégorie, qui nous représente Hercule placé, à l'âge de dix-huit ans, entre la Volupté et la Vertu, qui plaident chacune sa cause devant lui et tentent de l'entraîner. La première lui promet de le mener par un chemin semé de fleurs; l'autre, par un chemin long et pénible, mais qui conduit à la gloire et au vrai bonheur. Hercule après avoir entendu ces deux voix, suivit celle qui lui avait dit que le bonheur ne s'acquiert que par le travail.

—
Analyse de l'acte d'émancipation des Catholiques passé en 1829 par le Parlement Britannique.

1o La base de la mesure est de faire disparaître les incapacités civiles qui frappent les catholiques, et l'égalisation des droits politiques.

2o Les catholiques romains seront admis dans les deux chambres. Aucune limitation quant au nombre.

Les catholiques en devenant membres de chacune des chambres jureront de supporter et de défendre la succession au trône,—abjureront le sentiment que les princes excommuniés par le pape, peuvent être déposés et mis à mort par leurs sujets—refusant au pape le droit d'avoir aucune juridiction civile dans le royaume Britannique—désavouant et abjurant solennellement l'intention de détruire l'établissement actuel de l'église tel que réglé par la loi, &c. &c.

3o Les catholiques romains seront inhabiles à faire l'office de lord chancelier et celui de lord-lieutenant d'Irlande.

4o Ils pourront tenir tous les emplois de corporation—pourront être shérifs et juges.

5o Mais ils ne pourront avoir aucune place appartenant à l'église établie; dans les cours ecclésiastiques; ni dans les universités, et collèges d'Eton, de Winchester et de Westminster; non plus que dans aucune école de fondation ecclésiastique. Les lois relatives au droit des catholiques aux présentations seront res-

treintes. Dans les cas où un catholique possèdera un office lié au patronage ecclésiastique, la couronne aura le droit de transférer le patronage. Aucun catholique n'aura une charge pour aviser la couronne dans la nomination d'officiers liés à l'église établie d'Angleterre et d'Irlande.

6o Les lois pénales existantes contre les Catholiques seront rappelées.

7o A l'égard de la propriété, les Catholiques romains seront mis sur le même pied que les dissidens.

8o Les membres catholiques du parlement ne seront obligés de sortir de la chambre sur aucune question partielle.

9o On ne requerra aucune déclaration à l'égard de la transsubstantiation.

10o Sous le rapport des garanties ecclésiastiques, les catholiques romains seront mis sur le même pied que les dissidens.

11o Il n'y aura point de véto: il n'y aura non plus aucune intervention dans les relations en matières spirituelles entre l'église catholique romaine et le siège de Rome.

12o Les titres et noms d'évêques, maintenant en usage dans l'église d'Angleterre, ne devront pas être pris par les membres de l'église catholique.

13o Lorsque les catholiques romains seront admis à des offices de corporation ou autres, les marques de tels offices ne seront portées à nulle autre place de culte qu'à celles de l'église établie. On ne pourra porter de robes d'office dans aucune autre église que dans l'église établie.

14o Les Jésuites et communautés religieuses; — les noms et le nombre d'individus appartenant aux communautés religieuses existantes devront être enregistrés. Les communautés liées par des vœux religieux ou monastiques, ne devront pas être étendues, et l'on pourra empêcher pour l'avenir l'entrée des Jésuites en ce pays. Les Jésuites qui y sont actuellement seront enregistrés.

15o La franchise élective-proprétaire de 40s. On se propose d'élever la franchise élective de 40s. à 10 louis.

Les propriétaires seront enregistrés et le registre devra se faire devant l'assistent-barrister des comtés irlandais avec appel de sa décision à un tribunal supérieur en certains cas.

CONDITIONS DE CE JOURNAL.
L'Abbeille paraît, autant que possible, une fois par semaine, pendant l'année scolaire. Le prix de l'abonnement est de 2s. 6d. par année, payable d'avance par moitié: la première moitié, à la rentrée des classes, la seconde au commencement de l'année. Les Pensionnaires s'abonnent au bureau de l'Abbeille, et les externes, chez M. Adolphe Legaré. Agent à la petite salle, M. Alfred Thibodeau.

P. A. MARMET, Gérant.